



COMMUNE DE SULLENS

Municipalité

Préavis municipal 6/2017 au Conseil communal de Sullens

Adoption du règlement communal sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Le 5 mars 2013, le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau (LDE). Adoptée par le Conseil d'Etat, cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2013.

Obligations légales des communes

Notre règlement communal sur la distribution de l'eau datant de 1967 doit être adapté. Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral.

D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, des taxes de raccordements et la location des appareils de mesure, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 50 ans.

Nature et fixation du prix de l'eau

La nature de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acceptation de droit privé. Pour cette raison, les notions qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, par objet à la taxe et les modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif.

La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes que celui-ci peut arrêter.

La nouvelle Loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

Conclusions

Le nouveau règlement n'apporte pas de modification majeure, mais répond aux nouvelles exigences procédurales découlant du droit fédéral. En outre, les adaptations tarifaires ont été définies et paramétrées en fixant, dans l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau, les montants maximaux pour les différentes taxes.

Ce projet de règlement a été réalisé sur la base d'un règlement-type du canton, il a été ensuite soumis auprès d'un juriste du Département du territoire et de l'environnement, service de la consommation et des affaires vétérinaires.

CONCLUSION

La Municipalité prie le Conseil communal de Sullens de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal, dans sa séance du 8 juin 2017 après avoir :

- vu le préavis municipal n° 6/2017
- entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- considéré que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

D'accepter le règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} mai 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

C. Gozel

A. Ramuz

Annexe : règlement communal sur la distribution de l'eau

Responsables du préavis : M. Georges Guignard

Commission chargée d'étudier cet objet : Mme et M. François Baudat, Olivier Berger, Catherine Favez, Patrice Lüthi et Jacques Simond